



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PORTÉE ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ PRESCRITE PAR L'ARTICLE L. 611-15 DU CODE DE COMMERCE

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2016 p.191

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PORTÉE ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ PRESCRITE PAR L'ARTICLE L. 611-15 DU CODE DE COMMERCE

(Com. 15 décembre 2015, n° 14-11.500, PBI, D. 2016. 5, obs. A. Lienhard ; LEDEN 2016, n° 1, p. 2, P. Rubellin ; Act. proc. coll. 2016/2. Repère 14, Y. Chaput)

Par un arrêt remarqué et remarquable du 15 décembre 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que l'obligation de confidentialité de l'article L. 611-15 du code de commerce, à laquelle elle confère une portée étendue, peut faire échec à la liberté de la presse. L'arrêt, rendu au visa de l'article L. 611-15 et de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, n'en a que plus d'écho.

En l'espèce, plusieurs sociétés d'un groupe avaient sollicité la désignation d'un mandataire *ad hoc*, puis l'ouverture d'une procédure de conciliation. Sept jours à peine après la désignation du mandataire *ad hoc*, une société éditrice d'un site d'informations financières en ligne spécialisé dans le suivi de l'endettement des entreprises, diffusait des informations à ce sujet. Par la suite, furent en outre diffusés plusieurs articles rendant compte de l'évolution des procédures en cours et des négociations engagées. Les sociétés concernées et le conciliateur agirent en référé pour faire retirer ces informations du site et interdire la diffusion de nouvelles informations. Le juge des référés avait fait droit à leur demande mais la cour d'appel de Versailles infirma son ordonnance (1). L'arrêt rendu par cette dernière est fermement cassé par la présente décision qui met en balance obligation de confidentialité et liberté de la presse par la méthode de la balance des droits chère à la Cour européenne des droits de l'homme (2).

Dans un premier temps, à l'inverse de la cour d'appel de Versailles (3), la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que l'article L. 611-15 du code de commerce est applicable à la société de presse. Le domaine de cette disposition dont la rédaction est quelque peu floue, est ainsi

compris dans un sens large. Si le texte vise « toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance », la Cour de cassation estime que tout tiers est tenu au respect de la confidentialité : elle indique en effet que des restrictions à la liberté d'expression peuvent « empêcher la divulgation d'informations confidentielles tant par la personne soumise à un devoir de confidentialité que par *un tiers* » et précisément que « tel est le cas des informations relatives aux procédures visées par le second texte ».

Les hauts magistrats censurent ensuite également la Cour de Versailles pour avoir écarté l'existence d'un trouble manifestement illicite sans vérifier « si les informations diffusées, relatives à la prévention des difficultés des sociétés du groupe [...] et couvertes par la confidentialité, relevaient d'un débat d'intérêt général », après avoir précisé tout à la fois que la confidentialité nécessaire à la protection des droits des entreprises constituait une restriction (légitime) à la liberté de la presse et que cette restriction connaissait elle-même une limite en cas de nécessité d'informer le public sur une question d'intérêt général : « le caractère confidentiel des procédures de prévention des difficultés des entreprises, imposé par le second de ces textes pour protéger, notamment, les droits et libertés des entreprises recourant à ces procédures, fait obstacle à leur diffusion par voie de presse, à moins qu'elle ne contribue à la nécessité d'informer le public sur une question d'intérêt général ». Il restera ainsi à la juridiction de renvoi à vérifier si en l'espèce une telle question d'intérêt général existait. Un éminent commentateur de la décision évoque, comme susceptibles de constituer un tel motif, « l'information des épargnants pour des sociétés cotées ou des salariés aux emplois menacés face à des "initiés" égoïstement informés » (4). Toutefois, il est question de préciser de manière expresse désormais dans la loi (5) que les institutions représentatives du personnel n'ont pas à être informées de la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation, question qui demeurait débattue (6).

Selon la chambre commerciale enfin, à défaut d'avoir établi que la diffusion effectuée avait contribué à l'information légitime du public sur un débat d'intérêt général, la violation de l'obligation de confidentialité constitue, à elle seule, un trouble manifestement illicite. Il n'était donc pas nécessaire de démontrer que cette diffusion avait causé un préjudice. La Cour de

Versailles avait précisément écarté l'existence d'un trouble manifestement illicite en raison de l'absence de préjudice qui résultait selon elle de ce que les sociétés avaient pu conclure un accord de conciliation en dépit de la diffusion des informations. Elle est contredite sur ce point encore par la Cour de cassation.

(1) Versailles, 14^e ch., 27 nov. 2013, n° 13/00670, RTD com. 2015. 363, chron. F. Macorig-Venier ; Rev. proc. coll. 2014, comm. 147, p. 28, C. Delattre.

(2) A. Lienhard, préc. ; Y. Chaput, préc. La méthode est critiquée : P.-Y. Gautier, Contre la « balance des intérêts » : hiérarchie des droits fondamentaux, D. 2015. 2189.

(3) Le tribunal de commerce de Nanterre a adopté la même position dans une décision du 29 oct. 2015 : T. com. Nanterre, 29 oct. 2015, n° 2013F03017, BJE 2016, p. 14, S. Doray.

(4) Y. Chaput, préc.

(5) Amendement déposé dans le cadre de la commission des lois du Sénat concernant le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire dit projet de loi Justice du XXI^e siècle : Dalloz actualité, 3 nov. 2015, X. Delpech.

(6) F. Macorig-Venier, La réforme de la prévention par l'ordonnance du 12 mars 2014, RTD com. 2014. 395.